



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70
www.fr.ch/saav

—
Réf: SEI/DEF
T direct: 026 305 80 70
Courriel: saav-sa@fr.ch

Givisiez, le 16 janvier 2025

Grippe aviaire – Mesures dans la région d’observation en Suisse et dans le canton de Fribourg

Mesdames, Messieurs,

Après les cas recensés fin 2024 chez des oiseaux sauvages en Suisse centrale, dans le canton de Thurgovie et à Schaffhouse, la grippe aviaire hautement pathogène H5N1 a été détectée début 2025 sur deux goélands dans le canton de Thurgovie et un cygne tuberculé dans le canton de Berne. Avec l’extension des cas et au vu de la situation internationale, l’OSAV a décidé d’étendre la région d’observation existante (rives du lac de Constances et une partie du Rhin) aux rives des grands lacs et cours d’eaux naturels de Suisse. Les régions d’observation concernées pour le canton de Fribourg sont : sur une **largeur de 3 km**, à partir des rives bordant le lac de Morat et le lac de Neuchâtel, **y compris le canal de la Broye**.

1. Dans les régions d’observation, les détenteurs de 50 oiseaux ou plus parmi lesquels un animal au moins est de l’ordre des galliformes (*Galliformes*), des ansériformes (*Anseriformes*, Anatidés – oies, canards, cygnes) ou des struthioniformes (*Struthioniformes* - Atruches), doivent prendre **l’une des mesures suivantes**. Pour les détenteurs hobby de moins de 50 oiseaux, ces mesures sont vivement recommandées.
 - a. Ils limitent la sortie des volailles domestiques à l’**aire à climat extérieur fermée**.
 - b. Ils s’assurent que, dans l’aire à climat extérieur, les emplacements d’alimentation et d’abreuvement ne sont pas accessibles aux oiseaux sauvages, et que les aires de sortie et les bassins sont protégés contre l’intrusion d’oiseaux sauvages par des **clôtures ou des filets** dont le **maillage ne dépasse pas 4 cm**.
 - c. Ils détiennent les volailles domestiques dans un **poulailler fermé** ou dans un autre système de détention fermé qui n’est pas accessible aux oiseaux sauvages.
2. Ils détiennent les oiseaux de l’ordre des galliformes (*Galliformes*) **séparément** des ansériformes (*Anseriformes*) et des struthioniformes (*Struthioniformes*), donc les canards et les oies à part.
3. Ils **empêchent que le virus ne soit introduit** dans l’unité d’élevage par l’intermédiaire de personnes et d’équipements en :

- a. **limitant** au strict nécessaire le **nombre de personnes** ayant accès à l'unité d'élevage ;
- b. installant un **sas d'hygiène** ;
- c. veillant à ce que les personnes qui accèdent à l'unité d'élevage :
 1. portent des **vêtements et des chaussures réservés** aux tâches effectuées dans l'unité d'élevage et **régulièrement lavés ou nettoyés**, et que
 2. elles se **lavent et se désinfectent les mains** avant d'entrer dans l'unité d'élevage et après y avoir accompli leur tâche.
4. Les détenteurs annoncent à un **vétérinaire praticien** les **symptômes respiratoires aigus** constatés dans leur unité d'élevage, une **baisse de la performance de ponte** de plus de 20% pendant trois jours, une **diminution de la consommation** de nourriture et d'eau de plus de 20% ou une **augmentation du taux de mortalité** de plus de 3% en une semaine.
5. Les personnes qui détiennent au moins **100 volailles** doivent elles aussi **consigner** les animaux trouvés **morts**, les signes particuliers de **maladie** et l'annoncer à un vétérinaire praticien dès plus de 2 morts en une semaine (petites détentions de volailles).
6. **Marchés et expositions dans les régions d'observation** : seules les volailles domestiques provenant d'unités d'élevage qui appliquent les mesures prévues depuis au moins 21 jours peuvent être présentées à des marchés, des expositions ou d'autres manifestations semblables, ces derniers étant soumis à autorisation du vétérinaire cantonal du for.

La découverte dans un intervalle de 24 heures d'oiseaux sauvages morts ou malades sur un même emplacement (**1 cygne, 2 ou plusieurs oiseaux d'eau ou rapaces, 5 ou plus d'autres oiseaux sauvages**) doit être annoncée sans tarder au garde-faune du secteur concerné :

<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/section-faune-chasse-et-peche/gardes-faune>

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que les **contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'extérieur imposées par les mesures visées dans la présente décision n'entraînent aucune réduction des contributions au bien-être des animaux.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus via le site Internet de l'OSAV <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/ai.html> et le site de l'Etat de Fribourg <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/la-grippe-aviaire>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal